

# Note de position pour le remboursement des supports de cours

## 1. Contexte et problématique

### 1.1. Obligations imposées aux Universités par la Communauté Française de Belgique (Décret paysage)

Depuis la mise en œuvre du Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur en 2010, la gestion de la gratuité des supports de cours revient régulièrement comme revendication de l'AGL auprès de l'université<sup>1</sup>.

En effet, les coûts liés à l'acquisition des « supports pédagogiques », dit « support de cours » sont régulièrement pointés comme un obstacle financier majeur à l'accessibilité des étudiant·e·s à l'enseignement supérieur de qualité. A cela ajoutons qu'il existe des différences entre les pratiques des différentes facultés, certaines ayant davantage recourt aux syllabi (la faculté de théologie), d'autres demandent l'achat de livres protégés par les droits d'auteur·e (telle que la faculté de droit), voire de matériels spécifiques particulièrement onéreux (faculté d'architecture, de dentisterie, de médecine, etc). Une sélection est donc opérée de fait entre les étudiant·e·s pouvant acquérir le matériel nécessaire à leur réussite académique, et ceux qui n'en n'ont pas les moyens.

**Depuis les décrets de 2010 et 2011, tous les établissements de la communauté française sont soumis à deux obligations :**

- L'impression gratuite des supports de cours obligatoires pour les étudiant·e·s boursier·e·s de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le décret accorde par ailleurs un million d'euros annuel à toute la FWB pour la mise en œuvre de cette mesure (le montant est doublé à l'UCLouvain par le budget social).
- L'obligation pour tous les établissements de mettre en ligne sur l'intranet les supports de cours obligatoires, au plus tard un mois après le début du cours.

Ces différents décrets ont souvent été dénoncés par les établissements de la FWB comme étant flous et incomplets. Ainsi, ils ne fournissent pas de véritable définition de ce qu'est un « support de cours », ni ne précisent ce qui doit figurer sur la liste des supports obligatoires. De plus, le législateur n'accorde que très peu de moyen pour la mise en œuvre du décret.

<sup>1</sup> Voir note de position « *Pour des supports de cours de qualité et accessibles à tous* » (2012-2013) et *Note de position « sur la mise à disposition des supports de cours »*, approuvée lors du Conseil AGL du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Ainsi, seuls les supports de cours obligatoires sont visés par le décret et doivent faire l'objet d'une impression sur papier gratuite pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études. Chaque année, les facultés doivent établir la liste des supports de cours obligatoires par programmes, nécessaires à la validation des acquis d'apprentissage visés par le cours et permettent à l'étudiant d'obtenir les crédits liés au cours.

Il est cependant communément admis que les livres nécessitant le paiement des droits d'auteur·e·s échappent à la définition du décret (voire notes précédentes)

**A cet égard, l'AGL s'est déjà positionnée dans ses précédentes notes pour une généralisation des syllabi ou pour imposer à l'université une clause similaire à la « clause d'Harvard », par laquelle les professeurs de certaines universités anglo-saxonnes étaient tenus de céder à leur établissement une licence non exclusive pour la publication d'articles en Open Access.**

## 1.2. Les mécanismes de remboursement à l'UCLouvain

Le décret laisse aux différents établissements la liberté de sa mise en œuvre, mais ne leur confère que très peu de moyens pour le réaliser

**Ces dernières années, plusieurs mécanismes ont été testés par l'université.**

Lors de la première année d'application du décret (année 2010-2011), l'université tenta un mécanisme de remboursement sur justificatif. Les étudiant·e·s devaient avancer l'argent au moment de l'achat et introduire par après une demande de remboursement sur base des souches conservées<sup>2</sup>. Ce procédé s'est révélé fort lourd administrativement, tant pour les étudiants·e·s (qui devaient garder l'ensemble des justificatifs et avancer l'argent), que pour le service en charge (chaque dossier devant être traité individuellement).

Depuis, l'UCLouvain a recourt à un système de remboursement forfaitaire de 2x40€ par année académique<sup>3</sup>, sur base de l'introduction d'un formulaire de demande et d'une preuve d'accès à la bourse de la FWB<sup>4,5</sup>

**De plus, notons l'absence de centrale d'impression unique pour l'UCLouvain.** Ainsi, les étudiant·e·s de l'EPL, de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine et médecine dentaire disposent d'un service cours lié à leur cercle : le SICI, l'Adèle et la Mémé. A

---

<sup>2</sup> Ainsi, sur les 1.268 étudiant·e·s bénéficiant d'une bourse d'étude en premier BAC, 239 étudiant·e·s ont été remboursé·e·s de sommes variant de 0 € à 152 €.

<sup>3</sup> Ce montant est fixé sur base des moyens mis à la disposition des institutions par la FWB et doublé par le BS de l'université.

<sup>4</sup> Pour l'année académique 2012-2013, 750 étudiant·e·s ont été aidé·e·s de cette façon sur un potentiel de 2450 étudiant·e·s pouvant entrer la demande.

<sup>5</sup> Il est important de noter que seuls les contenus imprimables fournis par les titulaires de cours (syllabi et diapositives) sont concernés par le remboursement. Tout autre livre, programme informatique ou ouvrage de référence obligatoire ne sont donc pas pris en compte dans le cadre de ce mécanisme.

Louvain-la-Neuve, les cercles des autres facultés sont regroupés au sein de la DUC, en partenariat avec la CIACO.

Le système de remboursement actuel soulève donc plusieurs problèmes :

- Le remboursement se fait parfois très tardivement (jusqu'en juillet)
- Pas de lieu d'impression centralisé et donc un traitement différencié entre les étudiant·e·s des différentes facultés. De plus, tou·te·s les enseignant·e·s ne transmettent pas leur support à un service d'impression ;
- Le remboursement ne se fait pas sur frais réel engagé par l'étudiant·e, et 80€ par année peuvent vite sembler dérisoire.
- Les vrais coûts ne sont pas liés aux syllabi mais plutôt aux livres de référence et autre matériel spécifique

### 1.3. Fusion avec l'université Saint-Louis-Bruxelles

L'un des grands défis de la fusion fut d'intégrer le cadre juridique de Saint-Louis à celui de l'UCLouvain et notamment à travers les aides sociales octroyées aux étudiant·e·s. Le remboursement des supports de cours prend ainsi une toute nouvelle tournure dans le cadre des négociations entre l'université et représentant·e·s des étudiant·e·s.

En effet, à Saint-Louis le service cours de l'université (intégré à l'Administration de la vie étudiante) **met gratuitement les syllabi à disposition des étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et leur accorde une remise de 50% sur les livres de référence sur présentation de leur carte d'étudiant.**

Les étudiant·e·s boursier·e·s connaissent donc une situation fondamentalement différente selon qu'ils soient inscrit·e·s à l'UCLouvain ou à Saint-Louis.

La déléguée du gouvernement a déjà exprimé qu'une telle discrimination au sein d'une même institution est légalement inimaginable. Pour y remédier, le schéma-directeur de la fusion indique que « *des modalités différentes peuvent exister entre sites, mais les droits actuels des étudiants sont garantis sur tous les sites. L'harmonisation devra se faire, globalement, en maintenant les avantages les plus favorables aux étudiant·e·s, dans des modalités qui seront, si nécessaire, étalées dans le temps pour permettre leur mise en œuvre effective et leur financement* ». De plus, l'UCLouvain s'est engagé à « *discuter de la mise en place d'un système de remboursement sur frais réels, en accord avec la DUC et les cercles* ». <sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Page 23 du schéma directeur de la fusion

**L'impression gratuite des supports de cours pour les boursier.e.s fait tout autant partie des obligations légales imposées par le Décret paysage, que de la mise en place de l'harmonisation par le haut prévue par le schéma directeur de la fusion. Il convient que l'AGL insiste sur ces points, qui constituent une double contrainte légale à respecter pour l'UCLouvain.**

## 2. L'anonymat des étudiant·e·s boursier·e·s

Dans ses différents mécanismes de remboursement, l'UCLouvain a veillé à concilier plusieurs principes, à savoir :

- Éviter les conflits de droits d'auteur·e ;
- Éviter la lourdeur administrative ;
- Préserver l'anonymat des étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'étude de la FWB.

Le premier principe est relativement peu contraignant, les titulaires de cours renonçant le plus souvent à leurs droits d'auteur·e au profit des étudiant·e·s. Cependant, les deux autres s'avèrent plus difficiles à mettre en pratique sans compromettre l'autre.

En effet, selon le système de remboursement utilisé, les prestataires (DUC et cercles) auront ou non l'identité des étudiant·e·s boursier·e·s.

Pour un remboursement immédiat au moment de l'achat, les prestataires auront forcément accès au statut de boursier·e de l'étudiant·e concerné·e. Cela peut poser question au regard des nombreux·euses étudiant·e·s jobbistes engagé·e·s par les différents prestataires.

La seule modalité permettant de préserver l'anonymat des boursier·e·s est un remboursement a posteriori, sur présentation des justificatifs.

Une demande de positionnement sur la question a été formellement formulée à l'AGL lors du CASE du 8 mars 2018 par les autorités académiques. L'AGL s'est positionnée lors de son conseil du 20 mars 2018 pour la préservation de l'anonymat des boursiers vis-à-vis du reste de la communauté estudiantine.

Cependant, le remboursement sur justificatif entraîne à la fois une charge administrative trop lourde pour le service en charge et est moins efficace pour les étudiant·e·s concerné·e, le forfait de 80€ fut gardé.

Nous pensons qu'un remboursement immédiat sur frais réels est effectivement difficilement compatibles avec une garantie totale de l'anonymat de l'étudiant·e lors de ses différents achats.

En guise d'exemple, le service cours de droit géré par des étudiant·e·s applique déjà la gratuité immédiate pour les boursier·e·s, sans que cela ne pose des difficultés.

**Nous proposons donc au conseil de revenir sur sa position concernant l'anonymat des boursier·e·s dans le seul but de mettre en œuvre un système de remboursement plus effectif et efficace.**

### 3. Modalité de remboursement commune aux différents prestataires

L'UCLouvain est – encore aujourd'hui – en défaut à la fois par rapport à ses obligations décrétales et contractuelles (liées au schéma directeur de la fusion).

Nous souhaitons ainsi présenter au conseil une note de position commune **AGL-CAU-SICI-ADELE-DUC** pour un remboursement effectif et harmonisé des supports de cours pour les étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'étude de la FWB.

**Nous proposons le système suivant :**

- **Le remboursement pour les étudiant·e·s de leurs supports de cours au moment de l'acquisition chez les différents prestataires (au moyen, par exemple, d'une puce électronique contenant l'information sur le statut de boursier·e·s). Idéalement, l'étudiant·e n'aurait rien à déboursier et ce peu importe le site et la méthode de distribution.**
- **Le remboursement de 50% sur les livres de références auprès des différents prestataires, à charge du budget social de l'UCLouvain. Il s'agit de se conformer à la situation en vigueur à Saint-Louis-Bruxelles, comme décidé dans le schém directeur de la fusion.**

**Pour nous, ces deux obligations doivent absolument être respectées afin d'améliorer l'accessibilité de tou·te·s à un enseignement supérieur de qualité**

En résumé, les points sur lesquels nous demandons au conseil de se prononcer :

- Un positionnement sur l'anonymat des étudiant·e· boursier·e·s
- Le modèle de remboursement commun aux différents prestataires.